

**DECISION N°2017-0753/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-07/MS/SG/CHU-BC pour la fourniture de laits épiceriers au profit du Centre Hospitalier Universitaire Blaise COMPAORE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 septembre 2017 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L. M. P. TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, représentant de l'entreprise PLANETE SERVICES;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dieudonné BAZIE et OUAMMEDO SAWADOGO, représentants de l'Hôpital Blaise Compaoré;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-07/MS/SG/CHU-BC pour la fourniture de laits épicerie au profit du Centre Hospitalier Universitaire Blaise COMPAORE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2139 du mercredi 13 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 septembre 2017 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 15 septembre 2017 ; que face à la réponse non satisfaisante de cette dernière le 18 septembre 2017, il a décidé de saisir l'ORD, par lettre en date du 19 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre Hospitalier Universitaire Blaise COMPAORE a lancé la demande de prix n°2017-07/MS/SG/CHU-BC pour la fourniture de laits épicerie ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme ainsi que celle de tous les soumissionnaires mais a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que toutes les offres ont été déclarées conformes sur la base du DDP ; ainsi la CAM ne peut pas déclarer la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier ; il estime que si tel était le cas, elle aurait dû ne pas analyser les offres ; il relève qu'il a respecté toutes les exigences du DDP en proposant du lait en poudre en boîte de 400g de marque COWBELL ; l'autorité contractante entendait acquérir du lait de marque Nido ; que n'ayant pas obtenu de proposition, elle a préféré déclarer la procédure infructueuse ; il soutient que ce motif d'infructuosité non motivé est non fondé et ne saurait prospérer ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'en vertu de l'article 110 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID « en l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence, l'autorité contractante déclare l'appel à concurrence infructueux et transmet les résultats pour publication » ;

considérant que la CAM note que l'item 1 du DDP a demandé la fourniture de lait en poudre boîte de 400 g sans aucune précision sur ses caractéristiques techniques ; que ce lait est pourtant destiné aux agents du service de radiologie dans le cadre de leur protection contre les rayons X ; que ce lait doit être entier naturel non dégraissé ; qu'à l'absence de ladite précision dans les spécifications techniques, elle ne pouvait pas d'une part assurer le besoin du service bénéficiaire et d'autre part apprécier et départager les offres reçues ; que, dans ces conditions, elle a jugé bon de déclarer la procédure infructueuse afin qu'elle soit reprise en intégrant la précision manquante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que le motif évoqué par la CAM pour déclarer la procédure infructueuse ne fait pas partie des conditions énumérées par l'article 110 du décret sus visé ; que, par conséquent, la procédure devra poursuivre son cours ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-07/MS/SG/CHU-BC pour la fourniture de laits épicerie au profit du Centre Hospitalier Universitaire Blaise COMPAORE;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 septembre 2017

Le Président de séance

**Serge L. M. P. TOE**